

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 8 juillet 2021

DCM N° 21-07-08-18

Objet : Modification du cahier des clauses particulières pour la location de la chasse communale - Avenant n°1 à la convention de chasse du 31 octobre 2014.

Rapporteur: M. HUSSON

Conformément aux articles L429-1 à L429-18 du code de l'environnement, la commune est chargée d'administrer la chasse sur les terres et espaces couverts d'eau de la commune au nom et pour le compte des propriétaires en conformité avec les dispositions légales et avec le cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024.

En outre, le Maire, conformément aux dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales est chargé de la police municipale. Celle-ci a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. A ce titre, il est compétent pour intervenir et faire le nécessaire pour faire cesser les troubles à l'ordre public. C'est dans ce cadre que la Ville de Metz a confié par convention de chasse négociée de gré à gré en date du 31 octobre 2014 à effet du 2 février 2015 jusqu'au 1^{er} février 2024 à l'association « Equipe de Saint Clément » le bail de chasse pour le territoire de Metz.

En effet, le sanglier a été considéré comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral du 29 juin 2020 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de la Moselle.

Il est indispensable de noter que dans le cadre de cette chasse péri-urbaine, le rôle du chasseur n'est pas la suppression des animaux mais le maintien ou le rétablissement de l'équilibre agro-syno-cynégétique afin de pérenniser une faune sauvage riche et diversifiée, compatible avec la pérennité et la rentabilité des activités agricoles et des riverains.

En outre, le chasseur, titulaire du bail de chasse s'est engagé à respecter l'ensemble des clauses particulières s'attachant aux lots ainsi que l'ensemble des prescriptions et recommandations du schéma départemental de gestion cynégétique. A ce titre, il doit respecter en matière de sécurité les mesures prescrites à l'article L425-2 du code de l'environnement.

Ces derniers mois, il a été constaté la prolifération constante des sangliers sur le territoire de Metz et la collectivité reçoit régulièrement des plaintes de riverains qui subissent l'assaut de

sangliers à l'intérieur de leurs jardins. Ceux-ci subissent de nombreux dégâts sur leurs habitations et craignent également pour leur sécurité.

C'est pourquoi le président de l'Association « Equipe de Saint Clément » a sollicité la Ville de Metz afin d'obtenir la révision de certaines clauses du bail et notamment afin :

- D'intégrer de nouvelles zones de chasses.
- D'autoriser les cages à sanglier.

1° Intégrer de nouvelles zones de chasse et notamment l'ancienne enclave située à Magny. Car, les sangliers se massent essentiellement dans les terrains jonchés de haies et de broussailles comme c'est le cas dans cette zone.

Il s'agit également d'intégrer d'autres secteurs bien précis, sur les secteurs de Vallières et de Devant les Pont (rue des Frières, Rue de la Corchade, Rue Charlotte Jousse, Rue Jeanne Jugan, rue Henri Dunan et rue des Mélèzes) qui concentrent actuellement une forte population de sangliers occasionnant de nombreux dégâts chez les riverains.

Inclure ces nouveaux secteurs dans les zones chassables permettra au titulaire du bail d'intervenir plus rapidement en installant les postes d'affut de manière pérenne.

2° Autoriser les cages à sangliers : ce type de piège est installé dans un endroit où la présence des sangliers est avérée et où il est difficile de procéder au prélèvement par tir. L'utilisation de ces cages a été validée par arrêté préfectoral du 30 mai 2021. Les chasseurs en charge de cette utilisation suivent une formation spécifique pour la capture des animaux. Le piège n'est pas létal, tout autre animal piégé est immédiatement relâché, car les pièges sont vérifiés tous les matins.

En cas de capture d'un sanglier, la suppression de l'animal se fait sur place en toute sécurité, et le chasseur informe la préfecture ainsi que la Mairie de chaque capture.

Il est précisé ici que la Police Municipale est avertie à chaque prise d'arrêté des actions de chasse. En outre, l'équipe de Saint Clément peut faire appel à elle à tout moment si elle le juge nécessaire. Les chasseurs doivent mettre en place tous les dispositifs de sécurité adéquats lors des actions de chasse, ils doivent également rencontrer les riverains sur demande.

L'ancienne réserve est ajoutée, ainsi que les rues de Vallières et de Devant les Ponts, mais l'urbanisation à venir du secteur de Grigy / Technopole viendra en déduction du lot actuel. Le nouveau lot sera ainsi constitué d'une surface égale à 443 ha 14a.

Les modifications de surface apportées au plan de chasse n'excédant pas 5 % de la surface initiale, conformément à l'article 11-2 du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle, le bail est maintenu sans indemnité, soit pour un montant annuel de 1 139,50 euros.

L'ensemble de ces points a été validé par la commission communale de chasse et par la commission consultative de chasse consultées par voie électronique.

Il est donc proposé de modifier par avenant n°1 à la convention de chasse négociée de gré à gré du 31 octobre 2014, le cahier des clauses techniques particulières afin notamment de modifier la surface totale du lot de chasse et de permettre le piégeage des sangliers.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle joint en annexe,

VU l'avis de la commission communale de chasse consultée par voie électronique du 23 janvier 2021 au 2 février 2021,

VU l'avis de la commission consultative communale de chasse consultée par voie électronique du 8 avril 2021 au 18 avril 2021,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de riverains qui subissent les dégâts des sangliers dans leurs propriétés,

CONSIDERANT les demandes de modifications du bail de chasse en cours formulées par l'Association « Equipe de Saint Clément »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications au cahier des clauses techniques particulières annexé à la convention de chasse négociée gré à gré.
- **DE MODIFIER** la surface du lot unique de chasse correspondant à 443 ha 14a.
- **D'AUTORISER** l'utilisation de cages à sangliers.
- **DE MAINTENIR** le montant du loyer à 1 139,50 euros.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de chasse négociée de gré à gré joint en annexe, ainsi que tous documents y afférent.

Service à l'origine de la DCM : Gestion domaniale
Commissions : Commission Consultative Communale de Chasse
Référence nomenclature «ACTES» : 3.3 Locations

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 43 Absents : 12 Dont excusés : 12

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE CHASSE NEGOCIEE DE GRE A GRE

L'an deux mille VINGT ET UN

Le

Entre les soussignés :

1° - La Ville de Metz, dont le siège social est en l'Hôtel de Ville sis 1 place d'Armes à METZ, représentée aux fins des présentes par Monsieur Julien HUSSON, Adjoint au Maire, autorisé ès-qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du , dénommé le bailleur ou la Collectivité

d'une part,

2° - L'Association « Equipe de Saint Clément », demeurant 19 rue des Potiers à Ars Laqueney (57530), représentée par son Président Monsieur Marc OSVALD, ci-après dénommé le locataire.

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

L'ancienne enclave située au nord de la réserve de chasse qui appartenait à Monsieur Jean Louis STEMART dans le bail de chasse précédent (02/02/2010 – 01/02/2015), a été réintégrée dans le lot unique du bail de chasse actuel.

Par ailleurs, le cahier des clauses techniques particulières a été modifié afin de permettre d'enrayer la prolifération des espèces liminaires (sangliers) qui envahissent les quartiers de Vallières et de Devant-les-Ponts notamment, ravageant les jardins des particuliers et représentant une menace réelle pour la sécurité de la population.

Il n'est apporté aucune autre modification aux clauses et conditions du bail de chasse, qui a été signé le 31 octobre 2014.

Fait à Metz, le

En double exemplaire, dont un remis à chacune des parties,

**La Ville de Metz
L'Adjoint au Maire**

Monsieur Julien HUSSON

**Le Preneur
Le Président de l'Association
« L'Equipe de Saint Clément »**

Monsieur Marc OSVALD

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le cahier des charges des chasses communales approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SERAF-UFC N°56 du 29 juillet 2014, est complété par les clauses particulières suivantes, que le locataire s'engage également à respecter.

Il est rappelé au préalable que l'exercice de la chasse n'est pas autorisé par la Ville de Metz dans un but de gestion de chasse traditionnelle, mais de régulation de la population de grands gibiers. La chasse et la gestion du petit gibier pourront être développées afin de contribuer à la biodiversité.

Il est également précisé qu'il s'agit d'une chasse **périurbaine**.

Les objectifs de la commune sont les suivants :

1 – se mettre en conformité avec la loi (articles L – 429-1 à L 429-18 du Code de l'Environnement) qui impose aux communes l'administration du droit de chasse sur son territoire, au nom et pour le compte des propriétaires,

2 – réduire dans un premier temps puis maintenir la population de grand gibier à une densité compatible avec les activités humaines d'un territoire urbanisé (collision routière, pénétration de la grande faune en ville). Concernant l'espèce sanglier, dont le milieu naturel est les grands espaces forestiers, sa présence n'est pas opportune sur le ban communal.

3 – réduire les dégâts causés par le gibier tant sur les terres agricoles que dans les jardins d'agrément des particuliers,

4 – réguler la population des nuisibles.

Les clauses particulières à respecter par le locataire sont les suivantes :

ARTICLE 1

La responsabilité de la Ville de Metz ne pourra être mise en cause en cas de troubles, incidents ou accidents de toute nature et de toute origine pouvant survenir dans le lot de chasse.

ARTICLE 2

L'exercice de la chasse est interdit les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, sur la totalité du lot sauf pour l'organisation des affûts en fonction des heures légales de levée et de couché du soleil en fonction des saisons soit, entre 4 h 30 et 8 h 00 du matin et entre 19 h 00 et 23 h 00 et sauf autorisation ponctuelle pour le tir de nuit avec source lumineuse, dans le cadre d'autorisation préfectorale qui validera ce type d'action, et après déclaration en Mairie.

ARTICLE 3

L'exercice de la chasse est interdit sur les pistes cyclables ainsi qu'à moins de 150 mètres des habitations. Des autorisations ponctuelles pourront cependant être accordées (autorisation de battues exceptionnelles, ainsi qu'affûts et affûts traques) en cas de zone refuge du gibier dans le périmètre des habitations, les postés seront placés dos aux immeubles.

Le tir en direction des habitations et de toutes installations créées de la main de l'homme est interdit.

ARTICLE 4

Le locataire doit être piégeur agréé.

ARTICLE 5

La mise en place d'installations cynégétiques se fera après accord du propriétaire de la parcelle concernée. L'agrainage du grand gibier est interdit y compris les pierres à sel.

Toutefois, dans un souci de régulation du sanglier, l'appâtage de prélèvement est autorisé à proximité d'un poste d'affût, conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 6

Pour des raisons de sécurité, le tir à l'affût est autorisé uniquement à partir d'un poste fixe ou mobile surélevé d'une hauteur minimale d'1,50 mètre permettant un tir fichant. Les affûts traques sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Metz. Les arrêtés pour cette technique sont signés par Monsieur le Maire de la Ville de Metz, sur des périodes définies.

ARTICLE 7

Le lot communal comprenant « cinq chasses réservées », afin de permettre un exercice de la chasse efficace et dans des conditions de sécurité optimales pour les chasseurs et les autres usagers, si les conditions de sécurité l'exigent, la commune se réserve le droit d'autoriser un réservataire à se poster et à tirer sur le lot communal. Ces autorisations feront l'objet d'un accord écrit (précisant les modalités) entre le ou les réservataires, la commune et le locataire (ce dernier ne pourra pas s'y opposer).

Ces dispositions ne s'appliquent pas au gibier soumis à plan de chasse.

ARTICLE 8

Certaines zones du lot de chasse seront sans doute urbanisées avec la fin du bail de location. Le locataire étant avisé de la situation, il ne pourra de ce fait exercer les recours prévus par l'article 11-2 du cahier des charges type des chasses communales.

ARTICLE 9

Le secteur du parcours de santé aménagé au Fort de Queuleu est exclu du lot de chasse, car destiné à accueillir des activités sportives et de loisirs.

Cependant, afin de réduire la population de gros gibier et de nuisibles, des opérations de décantonement et/ou de rabattage de ce gibier à l'intérieur du lot sont autorisées, et ce sans fusil. Ces opérations se feront sur autorisation communale, un traqueur armé sera autorisé pour protéger les chiens. De même des affûts traques seront autorisés dans certaines rues des quartiers de Vallières (rue des Mélèzes, rue de la Corchade, rue Jeanne Jugan, rue Henri Dunan et Charlotte Jousse), de Devant-les-Ponts (rue des Frières) et sur tout le territoire de la Ville de Metz si besoin.

L'utilisation de cages à sangliers est autorisée sur tout le territoire de la Ville de Metz, sur arrêté préfectoral et municipal.

ARTICLE 10

Dans le cas de présence de gibiers sur des parcelles exclues du lot de chasse, des interventions ponctuelles peuvent être autorisées par arrêté du Maire pour l'organisation de battues en cas de nécessité, d'affûts traques ou l'utilisation de cages à sangliers.

ARTICLE 11

Le locataire avertira les réservataires des dates de battues aux grands gibiers afin que ces derniers puissent mettre en œuvre des opérations similaires sur leurs territoires. Dans un souci de sécurité, il serait judicieux que les deux parties s'entendent afin que toutes les conditions de sécurité soient réunies.

ARTICLE 12

Le locataire devra signaler dans un délai de 7 jours francs la date et le lieu prévus pour la (ou les) battues(s), à la Mairie de Metz (Pôle juridique et moyens généraux) et à l'Office Français de la Biodiversité.

Est considéré comme battues soumise à déclaration sur le lot, les actions de chasse collectives au grand gibier d'au moins 10 fusils. La signalisation de la zone de chasse doit être effectuée par des panneaux.

Un calendrier de battues sera à déposer aux mêmes services, calendrier pouvant être modifié en respectant le délai de 7 jours du schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle.

ARTICLE 13

Il est demandé au locataire de tenir un registre afin qu'un contrôle puisse être effectué sur la réduction du gibier.